



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

## Fiche d'information (01)

### ***Accréditation***

Version du 10.11.2003

#### **Question:**

Le service d'inspection doit posséder une accréditation pour procéder à des contrôles.

- a) Quelles sont les exigences spécifiques à satisfaire pour obtenir une accréditation?
- b) Est-ce qu'une accréditation selon l'OIBT 2002 est équivalente à une accréditation selon les normes européennes EN 45004?

Si oui, est-il nécessaire qu'une entreprise déjà accréditée EN 45004 s'accrédite également selon l'OIBT 2002 (et vice versa)?

- c) Quelle est la durée du délai transitoire en la matière?
- d) Est-ce que l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) va concurrencer les autres acteurs du marché une fois que la nouvelle OIBT sera entrée en vigueur?

#### **Réponse:**

- a) L'accréditation est délivrée à un organe de contrôle par le Service d'accréditation suisse (SAS) d'après les dispositions contenues dans l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (RS 946.512, OaccD). Formellement, l'accréditation se base toutefois sur la norme d'accréditation européenne EN 45004, qui fixe les exigences organisationnelles et administratives à remplir. Les principales exigences de cette norme sont les suivantes:
  - Le service accrédité bénéficie d'un statut légal identifiable (inscription au registre du commerce)
  - Assurance responsabilité civile
  - Conditions générales écrites
  - Directeur responsable
  - Une assurance qualité correspondant au genre et au volume de l'activité
  - Compétence technique



- Organisation de cours de perfectionnement

L'accréditation délivrée au service de contrôle concerne les installations électriques à basse tension. Son champ d'application est défini dans un certificat d'accréditation. Il est possible d'exclure certains domaines de l'accréditation, comme les locaux à usage médical ou les installations Ex. Le service d'inspection est tenu d'apporter la preuve qu'il possède les connaissances techniques pour inspecter correctement et dans les règles de l'art les installations prévues par l'accréditation.

Le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication élabore de concert avec l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) et les milieux concernés les normes d'accréditation, lesquelles s'appuient sur les Normes Installations à basse tension (NIBT). Suivant le type d'installation, des prescriptions et des directives supplémentaires peuvent préciser et compléter les exigences posées par les NIBT. Au besoin, il faudra connaître les prescriptions complémentaires qui ont une influence directe sur la sécurité des installations (p. ex. recommandations concernant les produits utilisés en zone Ex, prescriptions concernant les secteurs de travail dans les zones où existent des risques d'explosion, prescriptions incendie particulières, etc.).

- b) L'accréditation en tant que service de contrôle pour les installations spéciales découle du respect des exigences posées par la norme EN 45004. Cela signifie qu'il n'y a pas d'accréditation selon l'OIBT. A toute accréditation correspond en effet un champ d'application particulier. Les entreprises déjà accréditées selon la norme EN 45004 ne doivent donc pas reprendre la procédure à zéro, mais uniquement remplir les exigences correspondant aux nouveaux domaines d'activité pour lesquels elles n'ont pas encore obtenu d'accréditation.
- c) Aucun délai transitoire n'est prévu pour les installations dont le contrôle incombe à un service d'inspection accrédité. Cependant, ces installations restent en principe soumises au contrôle de l'ESTI jusqu'à ce que leur propriétaire en confie l'inspection à un service d'inspection accrédité. Si aucun service n'a été accrédité pour contrôler un type d'installation donné, le travail d'inspection revient d'office à l'ESTI. Si ladite accréditation devait être attribuée à un service d'inspection, l'ESTI n'est tenue d'intervenir que s'il n'est pas fait appel au service en question.
- d) L'ESTI ne se présentera pas comme un concurrent sur le marché. Si le propriétaire d'une installation ne trouve pas de service de contrôle accrédité, l'ESTI a le pouvoir et même le devoir, en tant qu'autorité fédérale de contrôle, de procéder au contrôle de l'installation en question. Un propriétaire peut aussi choisir de confier le contrôle à l'ESTI, qui agit dans ce cas en tant que service de la Confédération et non comme une entreprise privée. L'ESTI facture d'ailleurs ses prestations en se basant sur les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les émoluments et non en fonction du prix du marché.